John Carter Brown
Library
Brown University
CH. CHADENAT,
Librairie Americaine et Coloniale,
17 Quai des Grands-Augustins,
PARIS

PRÉCIS

De la justification de Joseph-Paul-Augustin Cambefort, Colonel du Régiment du Cap, & des autres Militaires déportés de Saint-Domingue, RIGOUREUSEMENT DÉMONTRÉE par les seules Piéces justificatives déposées au Comité Colonial de la Convention Nationale.

Les diverses inculpations faites aux militaires du Régiment du Cap, déportés de Saint-Domingue par ordre des Commissaires délégués par le Pouvoir exécutif, sont toutes renfermées dans *des soupçons* qu'ils prétendent avoir conçus; & parmi ces *soupçons*, il en est UN dont les autres ne sont que les conséquences nécessaires.

Ce SOUPÇON est que nous étions d'accord avec les Negres révoltés, & autres rébelles aux Loix de la Mere-Patrie, & que nous

RPJCB

entretenions avec eux des intelligences criminelles, dans le dessein de parvenir, *par leur moyen*, à rétablir à Saint-Domingue l'ancien régime.

Dans les Mémoires que nous venons de publier, il a été démontré, 1°. Que les militaires *soupçonnés* par les Commissaires civils, loin d'avoir été d'accord avec les révoltés, les avoient exterminés en tout temps, en tout lieu, & de tout leur pouvoir; 2°. qu'ils n'avoient jamais cessé de faire exécuter les Loix, & de respecter les autorités constituées; 3°. que les esclaves révoltés d'Amérique n'ont jamais été soulevés en faveur de la royauté, ni de l'ancien régime, mais au contraire pour conquérir une liberté *qu'ils prétendoient leur être due*, aux termes de la déclaration des droits, & injustement refusée par les Décrets rendus en faveur *seulement* des Gens de Couleur, lesquels avoient été restreints encore dans leurs dispositions favorables, par un Décret postérieur qui augmenta leur fureur; 4°. enfin que les *soupçons* calomnieux répandus sur les militaires déportés, viennent de la faction *Léopardine*, qui n'a jamais cessé d'être en opposition avec tous les dépositaires de l'autorité légitime à Saint-Domingue, jusqu'au moment où elle a conquis les Commissaires actuels, & obtenu d'eux notre déportation.

Et cependant, les principes & le but de cette faction ſont de parvenir, par la guerre civile, à la dévaſtation des propriétés, à l'inexécution des Décrets rendus par les Repréſentans de la France, à l'indépendance de cette Colonie, ou à ſon aſſerviſſement à l'Angleterre. Les efforts des militaires, maintenant accuſés, pour s'oppoſer aux ſuccès des factieux, & maintenir les propriétés au milieu des diſcordes & des troubles civils, ſont l'unique cauſe de leur détention.

Nous allons laiſſer parler les piéces juſtificatives; elles ſuffiſent pour établir, ſans qu'il ſoit beſoin de commentaire, une juſtification *complette & rigoureuſement démontrée.*

PREMIERE SECTION.

PIECES conſtatant que les Eſclaves révoltés ſe ſont armés pour conquérir leur liberté; & que, d'après les principes qu'ils ont expoſés, & la conduite qu'ils ont tenue, il eſt impoſſible que les Militaires, chargés de les réduire & de les ſoumettre, ayent eu le moindre rapport avec eux, & à plus forte raiſon, des intelligences dans le deſſein de ramener à Saint-Domingue l'ancien régime.

Il ſuffit, pour s'en convaincre, de lire une ſeule piéce; c'eſt la lettre originale des Chefs Juill. 1792. Piéce n°. 1.

des eſclaves révoltés, adreſſée à l'Aſſemblée générale, aux Commiſſaires nationaux & aux citoyens de Saint-Domingue.

Cette lettre, en forme de projet de traité de paix, n'eſt pas ſuſceptible d'analyſe ; tout y eſt extrêmement important : néanmoins, pour remplir le but que nous nous ſommes propoſé de rapprocher les preuves de notre conduite civile & militaire, & de nous borner à indiquer, plutôt qu'à rapporter les piéces juſtificatives, nous en citerons les paſſages ſuivans.

« Ceux, que vous appelez vos eſclaves, réclament les droits que tout homme doit prétendre. — Nous ſommes noirs, il eſt vrai ; mais quelle eſt la loi qui puiſſe en faire la propriété de l'homme blanc ? — Nous ſommes nés libres comme vous ; votre avarice & notre ignorance pouvoient ſeules nous retenir juſqu'ici dans l'eſclavage. — L'heureuſe révolution qui a eu lieu dans la Mere-Patrie, nous a frayé le chemin que notre courage & nos travaux ſauront nous faire gravir pour arriver au temple de la liberté, comme ces braves François, qui ſont nos modeles. — Vous, Meſſieurs, qui prétendez nous aſſujettir à l'eſclavage, n'avez-vous pas juré de maintenir la Conſtitution françoiſe, dont vous êtes les membres, & quelle eſt ſa loi fondamentale ? Avez-vous oublié que

vous avez formellement juré *la déclaration des Droits de l'homme*, qui dit que les hommes naiſſent libres & égaux ? — Qui légitime la réſiſtance à l'oppreſſion ? — Donc nous ſommes dans nos droits, & vous devez vous reconnoître *parjures à vos Décrets*, ſi vous voulez maintenir la ſervitude pour 480 mille individus. — Vous, Meſſieurs les Commiſſaires nationaux, qui êtes envoyés par la Nation & LE ROI, rempliſſez vos devoirs..... Tous les hommes ſont également chers à l'humanité.. — Vous qui avez traverſé les mers pour combattre des hommes qui veulent réclamer leurs droits, avez-vous oubliez tous vos travaux pour parvenir à L'ÉGALITÉ?—C'eſt après avoir conſulté tous ceux à qui nous ſommes liés par une même cauſe, que nous demandons, 1.° la liberté générale de tous les hommes détenus dans l'eſclavage, 2.° amniſtie générale, 3.° garantie de ces articles par le Gouvernement eſpagnol, 4.° leur acceptation par la Colonie & leur préſentation AU ROI & à l'Aſſemblée nationale, pour recevoir d'eux leur ſanction. »

La Haye, curé du Dondon, qui vivoit avec les eſclaves révoltés, dont il étoit le conſeil, adreſſa dans ce même temps aux premiers Commiſſaires délégués à Saint-Domingue, un écrit qu'il qualifie de *Lettre philoſophique*, où l'on retrouve le 2 Juil. 1792. n°. 2.

même esprit qui regne dans celle qu'on vient de faire connoître. (1)

Pendant que les esclaves révoltés nous faisoient ces propositions absolues, je m'occupois à leur intercepter les vivres & les voies de communications.

15 Juil. 1792. Supplément de piéces. n°. 6. Dans ce même mois de juillet, je fis déclaration à l'Assemblée coloniale d'un bateau saisi & soupçonné de porter des secours aux révoltés.

4 Août 1792. Le paragraphe de ma lettre à *Don André d'Hérédia*, lorsque je lui annonçai la remise de deux bâtimens espagnols pris contre le droit des nations, dans un des ports de S. M. catholique, prouve que je ne négligeois aucune occasion de défendre Saint-Domingue contre les esclaves révoltés & leurs complices.

28 Août 1792. Ma lettre aux commandans *d'Axabon*, de *Monte-Christ* & de *Porto-Plata* pour arrêter le commerce illicite que faisoient avec les Negres révoltés, quelques Espagnols sortant de ces différens ports;

8 Sept. 1792. Et la réponse qui me fut faite par le commandant *d'Axabon*, sont de nouvelles preuves de mes sollicitudes & de mon fidèle attachement à la Colonie.

(1) Ces lettres me parvinrent, parce que deux Commissaires étoient partis pour France, & que le troisieme n'étoit pas alors au Cap.

Dans ce même mois de Septembre 1792, je donnai des instructions aux commandans des postes qui avoisinoient la ville du Cap, dans lesquelles jai prévu tous les cas d'attaques & de défenses ; où jai prescrit *prudence* & *fermeté*, ET *SURTOUT*, *l'observation* religieuse des requisitions des Commissaires civils. 30 Septemb. 1792. Suppl. de piéces. n°. 7.

Telles sont les piéces que nous opposons *aux simples soupçons* énoncés par les Commissaires actuels, d'avoir agi de concert avec les esclaves révoltés ; on y voit que leurs principes & les nôtres ne permettoient entr'eux & nous aucuns rapprochemens : nous n'étions occupés qu'à maintenir l'exécution des Décrets nationaux, & ces Décrets laissoient les Negres dans l'esclavage, tandis qu'ils reclamoient, à main armée, *la liberté* & *l'égalité* des droits politiques, qui leur étoient connus & promis par la déclaration des droits.

SECONDE SECTION.

PIECES constatant que les militaires du Régiment du Cap employés à soumettre les esclaves révoltés, les ont sans cesse attaqués, combattus & réduits.

Je ne parlerai ici que des actions où jai commandé.

Lisez mon journal de la campagne de *l'Acul*, 31 Oct. 1792. n°. 9.

adreſſé officiellement au Lieutenant-général au Gouvernement de Saint-Domingue;

10 Novemb. 1791. n°. 10. Mon diſcours aux Aſſemblées coloniales & pro-provinciales au retour de cette campagne;

10 Novemb. 1791. n°. 11. La réponſe qui me fut faite, le même jour, par les Préſidens de ces Aſſemblées;

13 Novemb. 1791. n°. 12 *ter.* La relation de l'attaque des Negres campés au Grand-Boucan, célebre par l'énorme diſproportion des attaquans aux attaqués & les ſuccès & les fatigues exceſſives de cette journée;

9 Avr. 1792. n°. 12. La relation de l'attaque des brigands ſur le Morne de Bel-Air, à la ſuite de laquelle eſt un extrait du procès-verbal de la ſéance de l'Aſſemblée provinciale du Nord, en date du 8 Avril 1792, qui prouve que j'ai porté mes plaintes de ce qu'au lieu de 800 hommes, dont 500 de troupes patriotiques, & 300 de Couleur, qui m'avoient été promis, je ne trouvai au rendez-vous, que 90 Volontaires & 60 hommes de Couleur;

20 Avril 1792. n°. 12 *bis.* La relation de la priſe du poſte de Jeannetaud par les brigands, & la repriſe de ce poſte par 200 combattans ſous mes ordres, dans la nuit du 18 au 19 du même mois;

Dans toutes ces piéces, vous verrez le Régiment du Cap, ſeule troupe de ligne pendant près de ſix mois, contre une horde de brigands, de révoltés, d'aſſaſſins & d'incendiaires, ſe portant

par-tout, malgré la disproportion inouie de ses forces; disperſé sur près de 60 lieues de côtes, & maintenant par-tout l'ordre public; faisant respecter les loix & les propriétés; inspirant la confiance aux Citoyens, & montrant sans ceſſe l'exemple du vrai patriotisme, du courage & de la subordination.

TROISIEME SECTION.

PIECES justifiant la conduite du Régiment du Cap, comme Militaires & comme Citoyens pendant les trois années 1790, 1791 & 1792.

Dès les premiers jours de l'année 1790, les soldats du Régiment du Cap donnerent aux Volontaires nationaux & aux Troupes de ligne, une fête patriotique, à laquelle des membres des Corps populaires, l'Etat-Major de la place & le Commandant de la province ont assisté. Elle a été suivie de beaucoup d'autres du même genre. 6 Janv. 1790. n°. 22.

Trois mois après, la Municipalité du Cap députa au Régiment, & lui offrit, comme une couronne civique, les témoignages de l'estime & de la reconnoissance publique; elle le félicita d'avoir su maintenir, au milieu des troubles civils, l'ordre, la sûreté & la discipline militaire; décora ses Membres du titre de *Citoyens du Nou-* 22 Avril } 1790. 11 Mai } n°s. 6 & 7.

veau-Monde, & consigna son discours dans ses archives, pour éterniser leurs vertus.

Oct. 1790. n° 30. Au mois d'Octobre de cette même année, l'Assemblée provinciale du Nord vota des remerciemens au Régiment, pour la bravoure qu'il a montrée dans une expédition.

16 Oct. 1790. Supplément de pièces. n°. 3. Et dès le mois de Novembre suivant, elle prit encore en sa faveur un arrêté dans lequel, « considérant que le Régiment du Cap n'a jamais cessé de donner des preuves du plus pur patriotisme, & notamment dans les diverses circonstances où la Colonie a été en péril, elle arrête à *l'unanimité*, que M. de Cambefort sera invité à reprendre, pour la sûreté publique, les deux pièces de canon que le Régiment avoit conservées aux casernes, jusqu'à l'époque où elles avoient été remises à l'arsenal. »

22 Decemb. 1791. Suppl. des pièces, n°. 5. A la fin de 1791, les Commissaires de l'Assemblée provinciale du nord vinrent complimenter le Régiment du Cap, relativement à une lettre du Ministre de la guerre, qui porte, qu'en reconnoissance des bons services de ce Régiment, il passera à son département, sans éprouver le licenciement décrété pour les autres Régimens coloniaux. Ils lui déclarerent que l'Assemblée des Représentans de cette Province les avoit députés pour lui témoigner combien elle partageoit *la satisfaction que la* NATION *avoit de ses glorieux succès.*

De son côté, l'Assemblée coloniale, convaincue du zèle & du courage dont ce Régiment a donné tant de preuves pour la défense de la Province du nord, lui exprime la satisfaction & la reconnoissance de la Colonie entiere, déclare qu'elle n'oubliera jamais que c'est *surtout à son patriotisme* & à sa fermeté qu'elle a dû la conservation de sa plus belle Province & de sa plus importante Cité; enfin elle offre au Régiment des cravattes aux couleurs nationales, pour en décorer ses drapeaux. 25 Décemb. 1791. n°. 20.

La Municipalité de la ville du Cap félicite ensuite le Régiment sur *son patriotisme* & *son courage*; l'assure que la Colonie entiere pénétrée d'admiration & de reconnoissance, lui a décerné les cravates aux couleurs patriotiques dont elle veut orner elle-même ses drapeaux. 30 Janvier 1792. n°. 21.

Deux mois après je suis obligé de faire un rapport officiel sur la triste situation de ce brave & incorruptible Régiment; j'y prouve que du 23 Avril au 5 Mai 1792, deux cent trente-neuf soldats ont péri, que six Officiers sont morts des fatigues excessives de nos campagnes contre les brigands & les esclaves révoltés; qu'un septieme a été massacré, & que tous sont malades, à l'exception de deux; qu'enfin il y a 212 hommes dans un état si déplorable, qu'on ne peut espérer de salut pour eux qu'en les faisant passer en France. 5 Mai / 22 Mars } 1792. n°. 34.

J'ai été forcé de faire imprimer ce rapport, pour détruire les calomnies qui s'étoient répandues sur ces demandes de renvoi en France.

6 Oct. 1792, Supplément de piéces. n°. 8.

Les factieux ne se lassoient pas. Le Régiment du Cap contrarioit leurs vues, déjouoit leurs projets; ils voulurent s'en défaire à quelque prix que ce fût: c'est alors que les Volontaires nationaux du Cap & les Gardes nationales à cheval de la même ville, apprenant qu'on fait signer une pétition dont l'objet étoit d'obtenir l'embarquement du Régiment..... ils lui témoignent, dans une lettre infiniment précieuse, *leur indignation* & *leur surprise*: « seroit-il possible qu'on eût oublié (ce sont leurs expressions) ou feindroit-on d'ignorer que votre Régiment n'a jamais pris les armes que pour défendre la Colonie & maintenir l'ordre au nom de la Loi? Cette conduite qui fut toujours la nôtre, étoit-elle propre à faire perdre de vue la reconnoissance que l'on doit à votre Corps & à chacun des braves Soldats qui le composent? Qui mieux que nous peut attester cette vérité devenue un sentiment dans le cœur de tous ceux qui veulent la paix & qui en éprouvent le besoin, puisque toujours à vos côtés dans les combats, vous nous avez servi de modele? Dangers, fatigues, travaux & succès, nous avons tout éprouvé en commun; il n'est pas même jusqu'à vos pertes qui ne nous

donnent le droit, acheté bien cher sans doute, de rivaliser avec vous: *vous avez perdu la moitié de vos camarades ;* hélas! nous pleurons encore la moitié des nôtres. Mais pourquoi rappeler en ce moment nos douleurs? Nos pertes sont réparées, puisque de braves défenseurs sont venus les remplacer, & nous retrouvons parmi eux des camarades & des freres. Mais en revenant sur *cette ingrate & ridicule pétition*, nous ne concevons pas sur quel grief on peut l'appuyer; nous concevons encore moins comment les auteurs d'un projet aussi absurde se sont flattés d'avoir accès auprès des autorités constituées, & d'en être écoutés. Non, sans doute, une pareille démarche ne sera ni accueillie ni mise à exécution, & si ses auteurs n'en rougissent pas, les autorités auxquelles ils s'adresseront leur feront sentir toute *l'ignominie* dont une pareille démarche doit les couvrir. — Nous vous jurons un éternel attachement. — Nous vous jurons d'employer tout ce que la raison, la justice & la reconnoissance ont de plus fort *pour conserver à la Colonie des défenseurs tels que vous* ».

Une députation des deux Corps vint apporter au Régiment du Cap cette adresse, qui contenoit aussi des expressions fraternelles pour le bataillon de l'Aîne & le quatre-vingt-douxième Régiment.

7 Oct. 1792. n°. 33. Cette adreſſe fut ſuivie d'une autre de l'ancienne garniſon, & notamment du Régiment du Cap, aux Commiſſaires civils, dans laquelle ils renouvellent leurs ſermens patriotiques & d'obéiſſance aux Loix, & les aſſurances de leur amour pour elles.

On voit par ces piéces, quel étoit l'eſprit des troupes, l'abſurdité des calomnies répandues dans l'écrit des Commiſſaires actuels ſur leur inciviſme, & les prétendues diviſions dans leſquelles on n'a pas rougi de m'accuſer de les avoir entretenues.

QUATRIEME SECTION.

PIECES qui prouvent que ma conduite civile & militaire avoit mérité l'approbation des Corps populaires, des Troupes patriotiques, des Militaires ſous mes ordres, & de tous les Citoyens, depuis le commencement de la révolution juſqu'à l'époque où les derniers Commiſſaires ſe ſont permis de la couvrir des plus odieux ſoupçons.

22 Septemb. 1789. n°. 4. Dès le mois de Septembre 1789, la Chambre du Commerce m'honora d'une lettre, au ſujet d'un événement qui eut lieu au ſpectacle. « Je vous offre, me dit-elle, le tribut de reconnoiſſance que vous doit tout bon citoyen. — Nos

enfans, nos parens, nos éleves, formoient une grande partie des ſpectateurs, & il ſeroit infailliblement arrivé quelques déſordres dans cette claſſe de la jeuneſſe qui nous intéreſſe le plus, ſi, par votre modération, vous n'aviez arrêté & calmé la chaleur qui fermentoit dans les eſprits.

Vers la fin de cette premiere année de la révolution, le Comité provincial m'envoya une députation, pour m'annoncer » que je ſerois à l'avenir membre né de ſon Comité, *comme ayant mérité, par mon patriotiſme, la reconnoiſſance & l'attachement de tous les habitans* ». 25 Octobre 1789. n°. 5.

Six ſemaines après, l'Aſſemblée provinciale du Nord me délivra un diplôme ſur parchemin ſcellé de ſon ſceau, attaché par des rubans bleux & blancs, qui étoient alors les couleurs patriotiques de la Colonie, & dans lequel elle me témoigne la gratitude de la Province, pour le zèle & le dévouement courageux avec leſquels je me ſuis porté, dans toutes les occaſions, à appaiſer les troubles au milieu des citoyens. 15 Décemb. 1789. n°. 3.

Au commencement de l'année 1791, le Lieutenant au Gouvernement général de Saint-Domingue, écrivit au Miniſtre, *d'après mes ſollicitations réitérées*, pour obtenir qu'on s'occupât promptement de la réorganiſation du Régiment du Cap, conformément au nouveau mode adopté 29 Mars 2 Juill. 1791. n°. 13.

par l'Assemblée constituante : voici comme il s'est exprimé sur le compte de ce Régiment : « *Un seul Régiment* fidele à l'ancienne discipline, exemple unique dans nos Colonies, *préserve Saint-Domingue d'une subversion totale.* Ne convient-il pas d'éloigner de ce Corps intact tous motifs de murmures? ..... en lui procurant sans délai l'organisation nouvelle. (Ce Régiment étoit donc dans le sens de la révolution, malgré sa fidélité à observer la discipline militaire.) Le Régiment du Cap mérite des distinctions particulieres, puisque sa conduite est faite pour servir de modele dans nos Colonies ».

« Le Colonel, M. de Cambefort, s'est trouvé ici au commencement des circonstances orageuses qui ont failli perdre la Colonie; leur nouveauté n'a pas fait faire un faux pas à sa sagesse, à sa prudence & à sa fermeté; aussi sa conduite a-t-elle été couronnée par les plus heureux succès. Je ne peux faire trop d'éloges de cet Officier; *il réunit la confiance de tous les Soldats & celle de tous les Citoyens.* »

8 Sept. 1791. N°. 4. Dans les premiers jours de Septembre, l'Assemblée provinciale du Nord sanctionna le projet & la demande que je lui avois soumis, touchant l'organisation d'une compagnie de Pompiers, & elle adhéra toujours avec confiance, à tous les projets de sûreté publique que je lui ai proposés.

Le

Le premier Novembre, le Ministre répondit aux demandes que je lui avois faites, pour obtenir la formation constitutionnelle de mon Régiment, & me témoigna combien l'on étoit satisfait de mes services. 1er. Nov. 1791. n°. 13 *bis*.

A la même époque, l'Assemblée générale invita Tousard, qui commandoit alors le Régiment, à assister à ses séances, accompagné d'une députation du Corps, pour profiter de ses lumieres. 7 Nov. 1791. n°. 18.

On voit avec quelle bienveillance nous étions vus par les Assemblées populaires.

Cependant comme l'on m'a accusé, sans preuve & contre la vérité, d'avoir conservé la qualification ci-devant noble de Baron, je produirai une formule imprimée, pour des passeports, qui prouve la fausseté de cette ridicule inculpation; je multiplierois les preuves écrites, si ce chef d'accusation n'étoit pas aussi pitoyable. 30 Juillet 1792. n°. 27.

Au mois d'Août 1792, l'Assemblée coloniale arrêta que deux Commissaires me seroient députés pour m'annoncer qu'il m'avoit été voté des remerciemens, pour la conduite que je tins pendant l'absence du Lieutenant au Gouvernement-général. L'Assemblée provinciale me fit une semblable députation, & pour le même objet. 25 Août 1792. n°. 8.

A la fin de l'été de la même année, & peu de jours après l'arrivée des forces nationales, les Propriétaires & les Négocians du Cap craignirent 26 Septemb. 1792. n°. 8 *bis*.

que mes affaires perſonnelles, celles de ma famille, & le beſoin de prendre momentanément quelque repos, ne me déterminaſſent à m'abſenter ; ils eurent la bonté de m'écrire les choſes les plus flatteuſes pour m'engager à ne pas déſemparer juſqu'à la fin des troubles qui n'ont pas ceſſé d'agiter cette malheureuſe Colonie. « Tout vous fait un devoir, me dirent-ils, de reſter à votre poſte. Donnez-nous l'aſſurance de vous conſerver ; nous vous en conjurons au nom de ce que vous avez de plus cher, l'honneur qui vous dirige, & le bonheur des Citoyens de cette dépendance, auxquels vous vous êtes voué. » Et lorſqu'ils me parlent du Régiment, à la tête duquel ils me jugeoient néceſſaire, ils le qualifient de *brave & incorruptible* Régiment du Cap.

Cette démarche précéde *d'un mois ſeulement* les prétendus *ſoupçons* qui ont donné lieu à l'arrêté par lequel les Commiſſaires actuels, après m'avoir ſuſpendu dans mon commandement du Régiment du Cap, m'ont déporté de Saint-Domingue, & renvoyé à Paris de priſon en priſon, après avoir empoiſonné toutes mes actions, & juſques à mes penſées aux yeux de la Convention nationale.

21 Oct. 1792. Supplément de pièces, n°. 9. Enfin, au mois d'Octobre 1792, il a été dreſſé un procès-verbal, qui conſtate qu'en quittant la

Colonie, j'ai laissé la caisse de mon Régiment en bon état ; on y a trouvé 510 portugaises, & 298 écus de 6 liv.

Telles sont les piéces authentiques qu'on m'a sauvées du pillage de ma maison à Saint-Domingue, & d'après lesquelles j'attends qu'on prononce si l'on peut trouver dans ma conduite un seul acte, une seule démarche, qui justifient aucuns des reproches qui m'ont été faits par les Commissaires envoyés dans cette infortunée Colonie.

CINQUIEME SECTION.

Pieces qui constatent mes opinions politiques, en établissant mon obéissance personnelle à toutes les Loix successivement rendues pendant la révolution.

PARAGRAPHE PREMIER.

Preuves du zele & de l'attachement que Tousard, Lieutenant-colonel du Régiment du Cap, & moi, avons mis à procurer l'exécution des Décrets nationaux rendus en faveur des Gens de Couleur.

L'Assemblée générale de St. Domingue consigne dans ses regiſtres une lettre qui lui avoit été écrite par Tousard, dans laquelle il n'avoit pas dissimulé le vif intérêt qu'il prenoit au 1 & 14 Oct. 1791. nos. 16 & 17.

sort des Citoyens de Couleur, & qui prononce, sur sa demande, l'élargissement de plusieurs de ces Citoyens.

8 Nov. 1791. n°. 19. Toussard, commandant le Régiment pendant ma campagne de l'Acul, est invité, avec les Corps civils & militaires, à assister à la séance de l'Assemblée coloniale; il y manifeste ses opinions politiques dans un discours où il soutient que, pour sauver la Colonie, il ne faut pas remettre après la paix à statuer sur le sort des Citoyens de Couleur; qu'il faut, au contraire, les armer sans délai, & les faire jouir pleinement des droits que leur avoient accordés les Arrêtés des 5, 6 & 20 septembre précédent. Ce discours ne plut pas aux factieux, & lui fit perdre une partie de sa popularité.

11 Juillet 1792. n°. 32. J'écris, en l'absence du Lieutenant au Gouvernement-général, aux Commissaires qui avoient été députés par la ville de Jérémie à l'Assemblée coloniale, pour obtenir d'elle la suspension du Décret du 4 avril 1792, qui accordoit les droits politiques aux Citoyens de Couleur : « *Je les exhorte à se soumettre à la Loi; je leur rappelle que le respect des peuples pour elles est le seul boulevard des Empires, & que c'est la résistance qu'on leur a opposée qui prolonge les dangers & les maux de toute la Colonie* ».

15 Août 1792. n°. 14. Les Commissaires de l'Assemblée coloniale

font un rapport, dans lequel ils établiſſent que j'ai appaiſé les troubles qui s'étoient élevés entre les Citoyens Blancs & ceux de Couleur, & mérité, dans cette occaſion, les plus grands témoignages de ſatisfaction.

L'Aſſemblée ordonne l'impreſſion du récit des événemens qui ont eu lieu dans cette circonſtance. 17 Août 1792. n°. 15.

Notre ſoumiſſion, même éventuelle aux Décrets des Aſſemblées conſtituante & légiſlative, étoit tellement prononcée, que nous ſollicitâmes de l'Aſſemblée coloniale, à l'époque de la révolte des Negres, l'admiſſion des Citoyens de Couleur & Negres libres dans le Régiment du Cap ; cela fut obtenu, & pendant plus de ſix mois ils ont vécu avec les autres militaires du Régiment, logeant & mangeant avec eux, marchant enſemble contre les eſclaves révoltés, & ſe donnant des preuves réciproques d'eſtime, de cordialité, & même d'amitié : pendant tout ce temps il ne s'eſt pas élevé une ſeule rixe particulière entre eux. 25 Août 1791.

Mais la faction ayant malheureuſement porté l'Aſſemblée coloniale à prendre une délibération contraire, les Citoyens de Couleur & Negres libres, pour y obéir, ſe retirerent du Régiment, & ceſſerent ainſi de rendre, comme militaires, les mêmes ſervices.

Une autre preuve de notre opinion favorable aux Citoyens de Couleur, c'eſt qu'après m'être conſulté, en l'abſence du Lieutenant général au Gouvernement, avec Pomeirols & les autres Chefs de l'artillerie de Saint-Domingue, j'invitai l'Aſſemblée coloniale à revenir ſur ſes pas, en autoriſant l'engagement des hommes de Couleur & Negres libres, en qualité d'artilleurs. Afin d'y réuſſir, il fut pris un arrêté conforme à ma demande, & le Corps de l'artillerie en avoit déjà recruté 60 à 80, avant mon départ de la Colonie; ils furent auſſi-tôt répartis dans les diverſes compagnies, & l'on étoit parfaitement ſatisfait de leur conduite.

§ II.

Preuves de ma ſoumiſſion aux regles militaires.

5 Oct. 1792. n°. 36. Les diſpoſitions militaires qui exiſtoient dans la Colonie de Saint-Domingue, au moment de l'arrivée de d'Eſparbès, Gouverneur-général de cette Iſle, m'avoient attribué, comme Colonel le plus ancien, le commandement de la Province, & comme Major-général de l'armée, ce qui étoit relatif au mouvement des camps; mais dès qu'une armée & un grand Etat-Major s'y trouverent, je ne pouvois ni ne devois exercer des fonctions qui ne m'appartenoient plus. J'écrivis alors à d'Eſparbès pour lui obſerver que

la Loi s'oppoſoit formellement à ce que je continuaſſe de les remplir, & qu'elle déſignoit en même-temps ceux qui devoient me remplacer.

§ III.

Pieces que les Commiſſaires civils ont appelées mes Diſcuſſions polémiques, *pour en faire un chef d'accuſation contre moi.*

Ces pieces conſiſtent en deux lettres que j'écrivis aux Commiſſaires civils. 23 Septemb. 1792. n°. 35.

Par la premiere, je leur rappelle les conférences que j'ai eues avec eux, ſur la déplorable ſituation de la Colonie, & ſur les moyens d'y appaiſer les troubles. Mon expérience m'avoit donné le droit d'offrir à M. le Gouverneur-général le réſultat de mes réflexions; j'avois regardé ce droit comme un devoir, & je venois avec confiance m'en acquitter de même envers les Commiſſaires. Il faut avoir lu cette lettre pour connoître avec quel ſoin, avec quels détails je les informe des ſeules queſtions importantes qu'il s'agiſſoit alors de réſoudre, & qui étoient, l'une de ſavoir s'il étoit utile d'ouvrir des négociations avec les eſclaves révoltés avant de déployer contre eux la force militaire, & l'autre, de quelle maniere on devoit employer l'armée deſtinée à les réduire.

Après leur avoir démontré les dangers de quelque négociation que ce fût, & la néceſſité d'employer ſur-le-champ les moyens de les ſoumettre, je leur dis: « Si néanmoins vous croyez utile de négocier, ſachez être ſévères; que le délai ſe compte *par heures;* refuſez toute autre treve, ne fût-elle que d'une minute, & diſpoſez les forces de maniere à pouvoir les déployer à l'inſtant même; autrement ce ſeroit préparer les révoltés à une réſiſtance qui néceſſiteroit leur deſtruction, ſi elle ne leur fourniſſoit pas les moyens de ſe procurer une retraite qui éloigneroit encore la fin de nos maux. » — Mais ce qui eſt abſolument indépendant de toute négociation, c'eſt de s'emparer d'Ouanaminthe. Ce quartier enlevera aux Eſclaves révoltés la communication à la mer, & les privera des avantages de la proximité de l'Eſpagnol, qui nous eſt infiniment utile pour l'approviſionnement de nos boucheries. Je termine cette lettre en me félicitant, comme je devois l'eſpérer, que la préſence des Commiſſaires dans la Colonie alloit ſubſtituer à l'anarchie le regne de la Loi. »

7 Oct. 1792. n°. 37. Dans ma ſeconde lettre, j'avois jugé néceſſaire de leur rappeler: « Que les ſcènes dont ils avoient été les témoins depuis leur arrivée, & dans leſquelles on avoit cherché à me faire jouer un rôle affreux, n'étoient qu'une ſuite des in-

trigues de la faction qui manœuvroit ainſi depuis plus de trois ans. Je penſois, leur ai-je dit, que votre préſence les feroit ceſſer, que le caractère dont vous êtes revêtus en impoſeroit aux méchans : je vois, avec autant d'indignation que de douleur, que rien ne peut enchaîner leur audace. — Je vous l'avoue, Meſſieurs, j'ai vu en frémiſſant, l'empreſſement & l'ardeur des mal-intentionnés à ſéduire les troupes nouvellement débarquées pour les égarer.—Je n'ignore pas davantage les impreſſions défavorables qu'on a cherché à leur donner à mon égard, pour m'aliéner leur confiance. — Je l'avoue hardiment & ſans craindre d'être démenti, juſqu'à préſent j'ai écarté & déjoué *les dangereux projets des factieux ;* c'eſt par cette raiſon, ſans doute, qu'ils aiguiſent contre-moi tous leurs poignards; *mais leur haine fait mon triomphe & ma gloire!* »

« Je me crois en droit, Meſſieurs, de réclamer comme une juſtice toute votre ſévérité, pour ſcruter ma conduite dans les différentes places que j'ai occupées depuis la révolution. — Si, comme j'en ſuis aſſuré d'avance, vous y trouvez toujours l'exactitude à mes devoirs, *le reſpect & l'obéiſſance la plus paſſive aux loix & aux autorités conſtituées*, *l'ATTACHEMENT LE PLUS INVIOLABLE A LA MERE-PATRIE*, l'amour du bien & les plus grands efforts pour l'opérer; alors je

suis en droit de réclamer également votre justice pour rechercher & découvrir mes calomniateurs, auxquels je pardonne d'avance ».

Tels sont les écrits que les Commissaires ont peints à la Convention, comme tendans à soulever les esprits, & à jeter dans la Colonie des germes de division parmi les citoyens & parmi les troupes.

SIXIEME SECTION.

PIECES qui prouvent l'existence d'une faction à Saint-Domingue; le dessein qu'elle a formé d'amener une scission entre la France & la Colonie; de la faire passer sous la domination anglicane, & les moyens qu'elle employe pour y parvenir.

§. Ier.

Existence & projets de cette faction.

9 Août 1790. Supplément de piéces, n°. 1er.

Dès le mois d'Août 1790, époque du départ des 85 sur le vaisseau le *Léopard* qu'ils enlevèrent, j'écrivis aux Colons de Saint-Domingue, pour les porter à la paix, à l'union, & pour les préserver des piéges que les factieux leur tendoient, avec le dessein perfide de les entraîner dans le désordre.

Le 15, on arrêta à Limonade, qu'il me seroit voté des remercîmens, & que ma lettre aux Colons seroit consignée dans les registres de la Municipalité, *comme un monument authentique de mes sentimens patriotiques*, & de l'adhésion intime de l'Assemblée aux principes qu'elle renferme. 15 Août 1790. Suppl. de piéces, n°. 2.

« Considérant, porte cet arrêté, que l'Assemblée ci-devant séante à Saint-Marc, s'étant ouvertement portée à des actes d'*indépendance & de trahison*, n'a pas craint de confirmer sa conduite par les séductions les plus criminelles & les attentats les plus révoltans; que les décrets désastreux qu'elle s'est permis de rendre dans ces derniers tems, & notamment celui *du licenciement des troupes de ligne*, en faisant passer tous les pouvoirs en ses mains, alloit appesantir sur nos têtes le despotisme le plus atroce; qu'en conséquence il étoit nécessaire, pour repousser loin de nous cette affreuse calamité, que le dépositaire de la force publique fît usage de tous les moyens que la Nation lui a confiés pour le maintien de l'autorité légitime, (arrête l'insertion de ma lettre dans ses registres). » L'Assemblée considere ensuite : « que les dernieres opérations de Saint-Marc ayant annoncé hautement une sciſſion décidée avec la Mere-Patrie, il n'est plus possible de douter de ses projets criminels, &

que ceux que la confiance, l'amitié ou la séduction auroient induits à erreur, doivent voir clairement aujourd'hui l'abyme où les mal-intentionnés cherchoient à précipiter la Colonie ».

31 Août 1792. n°. 24. En effet, huit jours après la révolte des Negres, le Préſident de l'Aſſemblée écrivit au Gouverneur-général de la Jamaïque (Colonie Angloiſe) pour lui demander des fuſils & des ſecours; il s'y plaint de leurs lenteurs: « tous les jours, dit-il, nos yeux fixés ſur l'eau, nous cherchons à l'horiſon *vos vaiſſeaux & VOS ARMÉES*..... Quel coup affreux, ſi, après des jours d'eſpoir, nous étions abandonnés!...

8 Fév. 1792. n°. 26. Au commencement de 1792, Lachaiſe eſt renvoyé au Cap, à l'Aſſemblée coloniale, par la Municipalité de Jérémie, qui l'accuſoit d'avoir provoqué une nouvelle diſtribution des terres, & d'avoir paru devant elle armé & accompagné d'une foule d'hommes, qu'il avoit ameutés pour fortifier ſon parti, lorſqu'elle le manda pour lui demander des éclairciſſemens ſur ſa conduite.

1er. Juin 1792. n°. 25. Quatre mois après, l'Aſſemblée coloniale ſuſpendit les Clubs, comme étant le germe des ſéditions & des prétentions des révoltes, malgré les réclamations de Baudry, l'un des Membres de l'Aſſemblée de Saint-Marc.

§. IIe.

Moyens employés par cette faction, cauſe unique des troubles & des malheurs de la Colonie.

Les principaux moyens qu'elle ait employés pour parvenir au but qu'elle s'étoit propoſé, ont été la réſiſtance aux Décrets nationaux; l'oppoſition des Eſclaves aux Citoyens libres; la proſcription des dépoſitaires de l'autorité nationale dans la Colonie; ſa conduite vis-à-vis des premiers Commiſſaires nationaux-civils, & notre déportation, qui, quoique prononcée par les Commiſſaires actuels, n'en eſt pas moins ſon ouvrage.

Les piéces qu'on va citer prouvent ce ſommaire.

Dès 1790, l'Aſſemblée provinciale permanente du Nord, ſe crut obligée de faire une proclamation, dans laquelle il eſt démontré que j'ai été forcé de prendre des précautions contre un projet, formé par les factieux, de s'emparer de ma perſonne. 19, 22 Juill. 1790. n°. 28, 29.

Il y avoit déjà du temps qu'ils m'avoient jugé redoutable; ils uſerent contre-moi de tous les moyens; en 1791, ils eurent recours aux écrits; au mois d'Octobre de cette année il fut dénoncé à l'Aſſemblée coloniale un libelle diffamatoire rédigé dans cet eſprit. 21 Oct. 1791. n°. 31.

1er. Octob. 1792. n°. 23. Dans les annales, dites patriotiques de Saint-Domingue, libelle diffamatoire aux ordres de cette faction, l'on remarque qu'à l'arrivée des Commissaires actuels, le Libelliste (1) s'est déchaîné avec plus de fureur encore contre tous les agens de l'autorité, & particulierement contre moi.

31 Oct. 1792. Supplément de piéces, n°. 10. Et dans le moniteur général du 31 Octobre 1792, on lit une proclamation de ces mêmes Commissaires, dont l'objet est de provoquer les délations contre les Agens du Pouvoir-exécutif & les fonctionnaires publics, avec promesses de les accueillir.

Ils terminent cette affiche par un aveu bien précieux pour nous; *c'est que les agitations sont devenues plus menaçantes depuis notre éloignement, & ils exhortent à y mettre fin.*

Cette proclamation prouve démonstrativement que les Commissaires qui ont ordonné notre déportation, étoient dès-lors à la merci des factieux & autres fauteurs de l'anarchie. Les insurrections coloniales, postérieures à notre départ,

---

(1) Ce Libelliste c'est Baillio. Il vient d'être embarqué & envoyé à la Convention par le Commissaire Sonthonax, comme étant un des chefs du complot formé d'égorger les Citoyens ci-devant dits de Couleur, dans les premiers jours de Décembre dernier. On se rappellera que ce factieux servoit une des pieces de canon qui furent braquées sur ma maison, le 19 Octobre.

& les dangers que les Commiſſaires ont perſonnellement courus, & dont ils ont tranſmis les détails au Miniſtre, pour les mettre ſous les yeux de la Convention, prouvent encore que le principe de tant de maux, attribué par cette faction aux Agens du Pouvoir-exécutif, exiſte toujours à Saint-Domingue; cependant nous ſommes dans les fers & éloignés de deux mille lieues de cette malheureuſe contrée!

A Paris, ce 26 Janvier, l'an premier de la République Françoiſe, CAMBEFORT, *Colonel du Régiment du Cap.*

Pour adhéſion à ce Précis,
TOUSARD, Lieutenant-Colonel. LAVALLIERE. POITOU. LABIGNE. LAMORANDIERE. ANCELET-D'AY. MANSUY. VAULOGER. D'ALLARD. BAJOLLIERE. PICOT SAINTE-MARIE. STRUNZÉ. LANDAIS. NONA. GIRARD.

Nous renouvellons, pour ce Précis, l'adhéſion par nous donnée aux Mémoires qui ont déjà été publiés dans cette affaire. POMEIROLS, Colonel & Commandant l'Artillerie à Saint-Domingue.

De l'Imprimerie de N. H. NYON, Imprimeur *rue Mignon*. 1793.

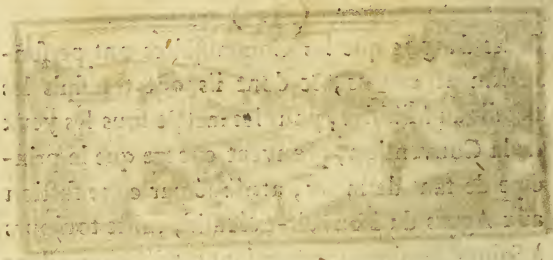
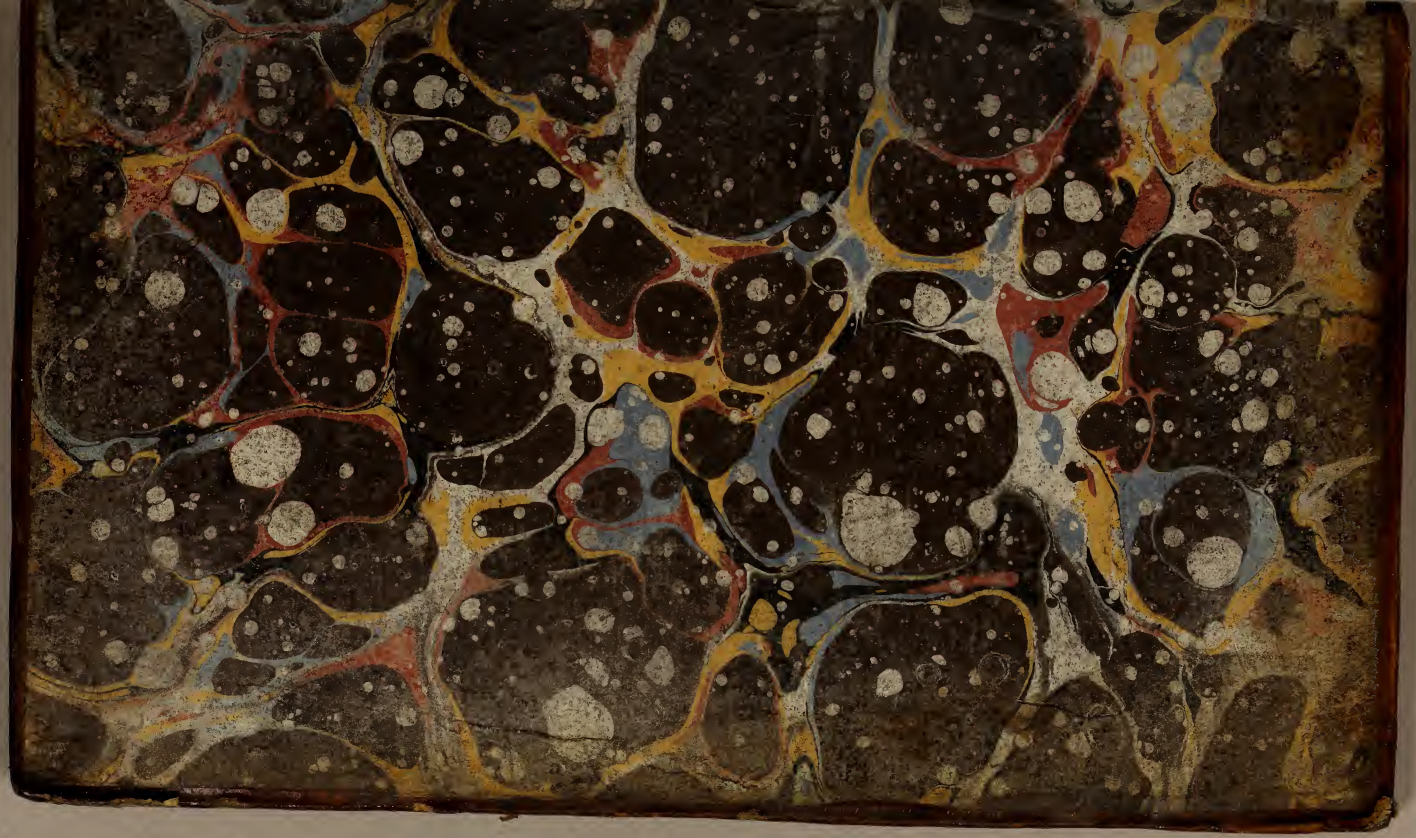
E793
C174m